

Chapitre 22

Entreposage extérieur

Table des matières

22	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	22-3
22.1	CHAMPS D'APPLICATION.....	22-3
22.2	REBUTS ET VÉHICULES.....	22-3
22.3	ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.....	22-3
22.3.1	Stationnement et circulation	22-3
22.3.2	Recouvrement du sol	22-3
22.3.3	Véhicules accidentés.....	22-3
22.3.4	Classes d'entreposage.....	22-4
22.3.5	Normes d'implantation.....	22-5

22 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

22.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions sur l'entreposage extérieur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

22.2 REBUTS ET VÉHICULES

L'entreposage extérieur de rebuts, de pièces de véhicules, de véhicules accidentés ou de course («stock car») ou de course de démolition qui ne sont pas en état de fonctionnement est interdit sur les terrains vacants, dans les cours avant et latérales des bâtiments principaux, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

22.3 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsqu'un établissement commercial ou industriel désire effectuer de l'entreposage extérieur sur son terrain à titre d'usage principal ou d'usage complémentaire.

22.3.1 Stationnement et circulation

Tout espace affecté à l'entreposage extérieur doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

22.3.2 Recouvrement du sol

Tout terrain affecté à l'entreposage extérieur doit être drainé et recouvert d'un matériau stable empêchant la propagation de la poussière et des particules au-delà des limites du terrain.

De plus, les espaces affectés à l'entreposage des classes A, B et C doivent être asphaltés lorsque le terrain est situé dans une zone localisée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

22.3.3 Véhicules accidentés

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés est interdit, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

Par ailleurs, aucun stationnement ni remisage de voitures accidentées ne sont permis sur le terrain d'une station-service, poste d'essence ou lave-auto, sauf dans le cas d'une voiture accidentée qui y est gardée pour fins de justice. En aucun cas, ce séjour ne peut excéder soixante (60) jours.

22.3.4 Classes d'entreposage

Les véhicules, matières, objets ou produits qui peuvent être entreposés à l'extérieur sont différenciés en cinq (5) classes.

1) Classe «A» :

Cette classe comprend l'étalage de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe d'étalage ne peut être faite sur un terrain vacant et doit être située sur le terrain même de l'établissement faisant la vente ou la location des produits, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

2) Classe «B» :

Cette classe comprend le stationnement de véhicules automobiles, de camions légers, de camionnettes, de motocyclettes et de véhicules récréatifs neufs ou usagés en bon état de fonctionnement, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

3) Classe «C» :

Cette classe comprend le stationnement de camions, d'autobus, de véhicules lourds, de maisons mobiles, de maisons usinées, de machineries agricoles ou forestières, d'embarcations, neufs ou usagés, en bon état de fonctionnement, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

4) Classe «D» :

Cette classe comprend l'entreposage de toutes sortes de produits manufacturés ou non, de matériaux, de pièces d'équipement mobile et de marchandises en vrac, pour des fins de vente ou de location.

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

5) Classe «E» :

Cette classe comprend l'entreposage extérieur pour des fins de récupération de métal ou de véhicules ou de pièces de véhicules usagés ou accidentés.

Tout autre mode et type d'entreposage non mentionné aux classes «A» à «D» fait partie de la classe «E».

Cette classe doit être faite sur le terrain même d'un établissement de vente ou de location, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

22.3.5 Normes d'implantation

L'occupation d'un terrain à des fins d'entreposage extérieur est régie selon les normes du tableau 22.3.5-A ci-dessous.

Tableau 22.3.5-A : Normes d'implantation pour l'entreposage extérieur [1]

ZONE	LOCALISATION	CLASSES D'ENTREPOSAGE				
		A	B	C	D	E
		Produits finis	Véhicules légers	Véhicules lourds	Vrac	Récupération
Agricole (A)	Endroits permis :					
	• cour avant [2]	oui	oui	oui	non	non
	• cour latérale	oui	oui	oui	oui	oui
	• cour arrière	oui	oui	oui	oui	oui
	Marge minimale de :					
	• l'emprise de rue [2]	4,0 m	4,0 m	4,0 m	[3]	[3]
	• lignes arrière et latérales	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	Clôture obligatoire	oui	non	non	oui	oui
Commerciale (C), Commerciale et résidentielle (CH), Industrielle et commerciale (IC) Rurale de types RU-200 et RU-300	Endroits permis :					
	• cour avant [2]	oui	oui	oui	non	non
	• cour latérale	oui	oui	oui	oui	oui
	• cour arrière	oui	oui	oui	oui	oui
	Marge minimale de :					
	• l'emprise de rue [2]	2,0 m	2,0 m	2,0 m	[3]	[3]
	• lignes arrière et latérales	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	Clôture obligatoire	oui	non	non	oui	oui

[1] Les matériaux et les hauteurs maximales autorisés sont établis aux articles 16.11 et suivants du présent règlement.

[2] Dans tous les cas, aucun entreposage n'est autorisé dans un triangle de visibilité pour les lots d'angle.

[3] Marge de recul avant minimale prescrite dans la zone visée.